

N° 7785<sup>6</sup>

## CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2021-2022

**PROJET DE LOI****portant modification du Code de procédure pénale**

\* \* \*

**RAPPORT DE LA COMMISSION DE LA JUSTICE**

(10.11.2021)

La Commission de la Justice se compose de : M. Charles MARGUE, Président-Rapporteur ; Mme Diane ADEHM, MM. Guy ARENDT, François BENOY, Dan BIANCALANA, Mme Stéphanie EMPAIN, MM. Marc GOERGEN, Léon GLODEN, Mme Carole HARTMANN, Mme Cécile HEMMEN, M. Pim KNAFF, Mme Octavie MODERT, M. Laurent MOSAR, Mme Viviane REDING, MM. Roy REDING, Gilles ROTH, Membres.

\*

**I. ANTECEDENTS**

Madame la Ministre de la Justice a procédé au dépôt officiel du projet de loi n° 7785 à la Chambre des Députés en date du 9 mars 2021. Au texte gouvernemental étaient joints un exposé des motifs, un commentaire des articles et un texte coordonné.

Le projet de loi sous rubrique a été présenté aux membres de la Commission de la Justice en date du 10 mars 2021. Lors de cette réunion, les membres de la Commission de la Justice ont désigné leur Président, Monsieur Charles Margue (groupe politique *déi gréng*), comme Rapporteur du projet de loi. De plus, la commission parlementaire a procédé à l'examen des articles dudit projet de loi.

La Conférence des Présidents a renvoyé le projet de loi à la Commission de la Justice en date du 11 mars 2021.

Lors de sa réunion du 21 avril 2021, la Commission de la Justice a adopté une série d'amendements parlementaires.

Le 29 juin 2021, le Conseil d'Etat a rendu son avis sur le projet de loi prémentionné.

La Commission de la Justice a procédé à l'examen de l'avis du Conseil d'Etat lors de sa réunion du 27 octobre 2021.

Le 10 novembre 2021, la Commission de la Justice a adopté le présent rapport.

\*

**II. OBJET**

Le projet de loi n° 7785 prévoit toute une série de modifications au Code de procédure pénale, qui n'ont pas de lien direct entre elles :

- Extension des règles de compétence territoriale internationale des juridictions pénales ;
- Extension du délai de détention à l'issu duquel un prévenu doit être présenté devant le juge d'instruction dans les affaires pour lesquelles une instruction préparatoire a été ouverte ;
- Droit pour le juge d'instruction de recourir à des moyens de télécommunication audiovisuelle dans le cadre des expertises ;
- Introduction du dossier électronique en matière pénale ;

- Ordre de prise de parole lors du procès pénal ;
- Composition des chambres correctionnelles du tribunal d'arrondissement ;
- Elargissement des conditions dans lesquelles il peut être recouru à l'ordonnance pénale ;
- Elargissement de la liste des infractions pénales commises contre des mineurs pour lesquelles le point de départ de la prescription de l'action publique est retardé. Il s'agit d'une modification visant à assurer une transposition complète de la directive 2011/93 UE.

\*

### III. AVIS

#### **Avis du Groupement des Magistrats luxembourgeois (26.03.2021)**

Le Groupement des Magistrats luxembourgeois n'a pas d'observation particulière à faire.

#### **Avis de la Cour Supérieure de Justice**

La Cour salue les modifications proposées des articles 52-1, 85 et 93 du Code de procédure pénale. En effet, le délai de 24 heures qui, depuis la modification législative de 2017, court à partir de la privation de liberté du suspect, pour être présenté au juge d'instruction sur base d'un mandat d'amener ou d'arrêt, risque de poser des problèmes lorsque l'affaire comporte une certaine complexité au vu du type d'infraction reprochée. Concernant la définition des circonstances particulières qui doivent entourer une telle décision, la Cour estime qu'elles devraient résulter soit de la complexité spécifique de l'affaire, soit du nombre de suspects en cause.

Concernant l'introduction du dossier électronique, la Cour salue cette nouveauté tout en insistant sur l'importance d'une procédure stricte y relative. Elle souligne également l'importance d'une formation de tous les acteurs ainsi que la mise à disposition des outils informatiques nécessaires.

Concernant la modification des articles 153 et 190-1 du Code de procédure pénale, la Cour note que l'actuelle proposition de modification ne changera en rien l'actuelle chronologie des prises de parole.

L'article 190-1 du Code de procédure pénale s'appliquant également en instance d'appel devant la Cour d'appel siégeant en matière correctionnelle, il y a lieu de se demander s'il est opportun de prévoir la même procédure en instance d'appel qu'en première instance et plus particulièrement si le résumé du dossier et l'exposé des faits ainsi que les textes de loi à présenter par le représentant du ministère public sont encore nécessaires et utiles devant la Cour d'appel.

En effet, à l'heure actuelle, la partie ayant formé appel, reçoit en premier la parole pour exposer ses moyens. Si le prévenu a fait appel, il expose notamment les raisons pour lesquelles il a interjeté appel. Le représentant du ministère public, pour sa part, prend ses réquisitions par rapport au jugement de première instance. Il semble dès lors plus utile de définir l'ordre de la prise de parole dans un texte séparé pour les instances d'appel.

Pour le détail, il est renvoyé au document parlementaire 7785/03.

#### **Avis du Parquet du Tribunal d'Arrondissement de Luxembourg (07.04.2021)**

La prolongation du délai de présentation au juge d'instruction aux fins d'interrogatoire, suite à la notification d'un mandat d'amener, pour une durée supplémentaire de vingt-quatre heures, prise par ordonnance motivée du juge d'instruction, telle qu'envisagée au niveau des articles 93 et 52-1, constitue une revendication justifiée des juges d'instruction et des parquets. Un corollaire logique de cette prolongation facultative paraît être la possibilité pour la défense de consulter le dossier non pas trente minutes, mais une heure avant l'interrogatoire en question.

L'article 87(4) est censé donner la possibilité au juge d'instruction d'assister en personne aux opérations d'expertise en cas de désignation d'un expert, en ce compris par des moyens de télécommunication audiovisuelle garantissant la confidentialité de la transmission. Cette disposition, si louable soit-elle par son principe, est incomplète. Ainsi, l'on peut s'imaginer qu'un juge d'instruction utilise ce moyen dans le cadre d'une autopsie médico-légale ordonnée par lui sur réquisitoire du ministère

public. Si la possibilité légale d'assister à une telle autopsie existe dans le chef du juge d'instruction, elle est également donnée dans le chef notamment du ministère public, de sorte que la possibilité prévue par la nouvelle disposition devrait également être offerte à ce dernier, ainsi que de façon générale, à toute partie ayant, selon l'état procédural, le droit d'assister à des opérations d'expertise. Qu'en est-il par exemple des avocats, agents ou officiers de police judiciaire, des interprètes? Le texte doit par conséquent être complété en ce sens.

Concernant l'introduction du dossier électronique, le Parquet donne à considérer que la question des règles tenant à la bonne gestion du dossier électronique, liée intrinsèquement à celle de la protection des données, devra être réglée d'autant plus minutieusement tant en interne qu'en échange avec les acteurs externes.

Concernant les modifications de la chronologie de l'intervention des différents acteurs dans le cadre du déroulement des audiences publiques en matière de police et en matière correctionnelle et criminelle, le Parquet constate que le texte en vigueur ne correspond plus à la pratique actuelle et omet certains points importants. Il peut souscrire aux modifications proposées, mais se demande pourquoi cette inversion devrait être systématique. Ne devrait-on pas laisser au tribunal la décision finale quant à l'ordre de la prise de parole? En tout état de cause, au cas où le ministère public est amené à prendre ses réquisitions avant la défense, il devra pouvoir être en mesure de répliquer à la défense, quitte à ce que celle-ci ait la parole en dernier. Le texte doit par conséquent être complété par une mention afférente et reformulé dans son ensemble.

Pour le détail, il est renvoyé au document parlementaire 7785/03.

#### **Avis du Parquet près le Tribunal d'Arrondissement de Diekirch (12.04.2021)**

Concernant la prolongation du délai de présentation devant le juge d'instruction, le Parquet note qu'elle doit aller de pair avec l'augmentation du délai de consultation pour la défense et la partie civile, le cas échéant, avant l'interrogatoire et qui devrait passer de 30 minutes à une heure.

Concernant l'initiative de compléter l'article 87 par un nouveau paragraphe donnant la faculté au juge d'instruction d'assister aux opérations d'expertise par des moyens de télécommunication audiovisuelle garantissant la confidentialité de la transmission, il faudrait toutefois également prévoir dans le projet de loi la possibilité pour le magistrat du parquet en charge du dossier de pouvoir assister dans les mêmes conditions que le juge d'instruction aux opérations d'expertise. L'hypothèse de la présence de l'avocat de la défense et des parties civiles à l'autopsie est très exceptionnelle, mais doit également être envisagée.

Concernant la modification de la chronologie des intervenants en audience publique, cette initiative vise à faire intervenir le représentant du ministère public après le président de la juridiction sous le point 2) afin que ce dernier expose les faits mis à charge de la personne citée, les circonstances relatives à leur commission ainsi que les textes de loi incriminant les faits mis à charge. Cette manière d'inverser la chronologie dans l'ordre d'intervention à l'audience des juridictions pénales semble s'inspirer du modèle anglo-saxon de la procédure accusatoire qui contrairement à la procédure inquisitoire en vigueur au Luxembourg fait la part belle à l'accusation et à la défense avec un débat contradictoire dans un procès qui attribue au juge pénal un simple rôle d'arbitre.

Cette initiative est incompatible avec notre procédure inquisitoire qui attribue un rôle actif au juge pénal dans la recherche des éléments de preuve lors de l'instruction à l'audience et qui pour le surplus connaît l'instruction judiciaire obligatoire pour les crimes et facultative pour les délits qui vont paraître devant la chambre correctionnelle.

Si toutefois le but de cette initiative est d'inverser l'ordre de prise de parole lors de la présentation de la défense et de l'accusation, il convient de laisser cette décision au président du tribunal qui en appréciera l'opportunité si la demande est présentée par une des parties en cause.

Pour le détail, il est renvoyé au document parlementaire 7785/03.

#### **Avis du Tribunal d'Arrondissement de et à Luxembourg (12.04.2021)**

Concernant les articles 1 et 3 du projet de loi et l'ajout de la notion de « personne qui a sa résidence habituelle sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg », le tribunal se demande s'il n'y a pas lieu de prévoir cet ajout également à l'alinéa 7 de l'article 5 du Code de procédure pénale.

Concernant l'article 12 du projet de loi, le tribunal estime qu'en guise de simplification et surtout dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice, il y a lieu de biffer les termes « 3 jours ouvrables » du texte de projet de loi.

Concernant l'article 14 et la chronologie des prises de parole, le tribunal donne à considérer qu'après l'audition de témoins, il ne fait aucun sens de prévoir ici un exposé des faits et des textes de loi incriminant les faits par le ministère public, alors qu'en pratique cela a déjà été fait succinctement par le président de la juridiction et que cela n'apporte rien de nouveau, à ce stade, c'est-à-dire, avant l'instruction en audience publique, que le représentant du ministère public doit déjà exposer les faits.

Cela ferait ainsi double emploi, constituant par là une perte de temps d'audience certaine, temps déjà souvent, en pratique, calculé de façon très juste. Qui plus est, l'enquêteur de la Police, appelé dans pratiquement toutes les affaires, fait le résumé de l'enquête entière. Obliger le représentant du ministère public à faire « l'exposé des faits et les circonstances relatives à leur commission » ferait ainsi encore double emploi avec l'audition du témoin enquêteur.

Par ailleurs, après l'instruction de l'affaire et après l'audition du prévenu, le ministère public résume l'affaire, ceci après avoir entendu toutes les circonstances et les moyens de défense du prévenu, et pourra faire son réquisitoire en toute connaissance de cause.

Cette remarque vaut également pour la modification proposée de l'article 153 du Code de procédure pénale (article 11 du présent projet de loi), même si cet article concerne la procédure applicable devant le Tribunal de police.

Pour le détail, il est renvoyé au document parlementaire 7785/03.

#### **Avis de la Chambre de Conseil du Tribunal d'Arrondissement de Luxembourg (02.04.2021)**

Le projet de loi est accueilli favorablement par la chambre du conseil, qui estime qu'il aurait pu être utilement complété par l'introduction de la possibilité pour la chambre du conseil au niveau de la procédure de règlement d'ordonner des mesures d'instruction complémentaires et de prévoir un cadre légal pour les saisies informatiques.

Pour le détail, il est renvoyé au document parlementaire 7785/03.

#### **Avis du Cabinet d'Instruction près du Tribunal d'Arrondissement de Luxembourg (01.04.2021)**

Les modifications proposées sont dans leur majeure partie le fruit de concertations en amont de l'ensemble des acteurs du « terrain », concertations ayant eu lieu dans le cadre d'un groupe de travail ad hoc sur la réforme de la procédure pénale auquel ont pris part des membres du Parquet général, des Parquets de Luxembourg et de Diekirch, du Cabinet d'instruction de Luxembourg, du Barreau de Luxembourg, du Ministère de la Justice ainsi que de la Police Grand-Ducale, groupe de travail que le soussigné a seulement pu rejoindre après sa nomination à la fonction de Juge d'instruction Directeur en octobre 2019.

Concernant l'extension des règles de compétence territoriale internationale des juridictions répressives nationales, le Cabinet d'instruction regrette qu'il n'a pas été profité de l'occasion pour clarifier les dispositions de l'article 7 (1) du Code de procédure pénale qui prévoit que tout étranger qui, hors du territoire du Grand-Duché, se sera rendu coupable, soit comme auteur, soit comme complice d'un acte contre la sûreté de l'Etat ou la sécurité publique (...), pourra être poursuivi et jugé d'après les dispositions des lois luxembourgeoises (...).

L'apparition de l'article 385-2 du Code pénal, qui traite du Cyber-grooming dans les dispositions de l'article 5-1 du Code de procédure pénale, est à saluer et il est renvoyé à l'exposé des motifs ainsi qu'au commentaire des articles, annexé au projet de loi. De l'avis du soussigné, il aurait pu être de même pour l'article 385*bis* du Code pénal qui prévoit des mesures de protection similaires à l'égard des enfants de moins de seize ans.

Pour le détail, il est renvoyé au document parlementaire 7785/03.

#### **Avis du Tribunal d'Arrondissement de et à Diekirch (22.04.2021)**

La crise du Covid-19 a permis d'expérimenter avec succès déjà quelques-unes des modifications proposées comme par exemple, entre autres, l'assistance du juge d'instruction aux autopsies par les

moyens de télécommunication audiovisuelle, l'introduction de requêtes auprès de la chambre du conseil et les avis donnés aux avocats par la voie électronique. Le dossier électronique aidera à réduire la circulation des versions papier tout en préservant la possibilité pour un particulier de demander une copie papier.

Cette crise a impacté sur la santé mentale et le bien-être des enfants et a entraîné une utilisation massive par eux des moyens de communication électroniques entraînant une exploitation en ligne des enfants. Pour cette raison, les enfants risquent d'être victimes de violence par leurs pairs et de violence sexuelle favorisées par l'environnement digital. En effet, il ne faudra pas perdre de vue les risques et dangers d'abus sexuels, de l'exploitation sexuelle des enfants ainsi que la pédopornographie respectivement de l'atteinte à leur vie privée découlant de l'usage des moyens électroniques par eux (p.ex. violences sexuelles, grooming, solitude et dépendance).

Pour cette raison, il est primordial de renforcer la protection des enfants, y compris ceux vivant en institution ou handicapés contre l'exploitation et les abus par l'intermédiaire de ces moyens en temps de pandémie COVID-19 et au-delà. La protection de la vie privée des enfants en ligne est également un problème notamment en rapport avec la collection de leurs données personnelles et leur contenu mis en ligne par eux et plus particulièrement au cas où ces données ont une connotation sexuelle.

Le Comité de Lanzarote du Conseil de l'Europe a adopté plusieurs rapports et a publié une déclaration sur la protection des enfants contre l'exploitation et les abus sexuels en temps de pandémie de COVID-19, qui s'adresse aux États parties et qui porte sur les moyens de protéger les enfants et les adolescents. Le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe a encore insisté sur la nécessité d'intensifier les efforts pour respecter et protéger la vie privée des enfants dans l'environnement digital et a invité les États-Membres à réfléchir, élaborer et promouvoir des lignes directrices sur les meilleurs moyens pour protéger les enfants dans l'environnement digital.

La modification de l'article 5-1 du Code de procédure pénale répond à une partie de ces recommandations et pourra être présentée lors du dialogue prochain entre le Luxembourg et le Comité de Suivi de la Convention sur les droits des enfants de l'ONU.

Pour le détail, il est renvoyé au document parlementaire 7785/03.

### **Avis du Parquet Général (20.04.2021)**

La majeure partie des modifications proposées emportent l'adhésion du Parquet Général.

Concernant le dossier électronique, il estime qu'il conviendrait d'ajouter une disposition suivant laquelle la signature sous forme numérique doit permettre l'identification du signataire. Le Parquet estime que le texte bénéficierait à être précisé sur plusieurs passages.

Quant à l'ordre de prise de parole lors du procès pénal, le Parquet Général constate que le texte du projet prévoit que désormais et avant tout autre débat, le ministère public exposera les faits mis à charge de la personne citée, les circonstances relatives à leur commission ainsi que les textes de loi incriminant les faits mis à charge. Cette disposition lui paraît critiquable dans la mesure où l'indication des faits, des circonstances de lieu et de temps relatives à leur commission et la qualification juridique des faits figurent déjà dans la citation à prévenu qui est notifiée au prévenu et à son avocat préalablement à l'audience dans les délais de citation de l'article 146 du Code de procédure pénale.

Dans la pratique, la disposition en question obligera le ministère public à donner lecture à l'audience de la citation à prévenu qui est déjà connue du prévenu et de son avocat. Il s'agit là d'une perte de temps considérable qui diminuera par la force des choses le nombre d'affaires qui pourront être évacuées aux audiences. L'exigence faite au Procureur d'Etat d'exposer en premier lieu l'affaire figurait d'ailleurs dans le Code d'instruction criminelle initial de 1808, mais a été supprimée par la suite au vu de son manque d'intérêt.

Dans ce même contexte, il ne peut être qu'approuvé que le projet de loi se propose de supprimer à l'article 153 du Code de procédure pénale les dispositions en vertu desquelles les procès-verbaux seront lus par le greffier. Cette disposition n'est d'ailleurs pas appliquée dans la pratique.

Il est encore constaté que contrairement à ce qui était peut-être l'intention des auteurs du projet de loi, le texte projeté n'inverse pas l'ordre de la parole tel qu'il est pratiqué actuellement, en termes de réquisitions et de conclusions, entre le ministère public et la défense. En effet, à la différence de ce qui est le cas en droit français ou belge où le représentant du ministère public requiert avant que la défense

ne plaide, d'après le texte projeté, le ministère public requiert toujours après la plaidoirie de la défense, quitte à ce que cette dernière ait, comme par le passé, la parole en dernier.

Le soussigné tient encore à relever que pour la procédure d'appel, l'article 210 actuel du Code de procédure pénale renvoie à l'ordre de prise de parole de l'article 190-1. Or en appel, la pratique diffère du texte: En pratique, c'est celui qui a relevé appel principal qui, premier lieu, est appelé à exposer les motifs de son appel, ensuite les autres parties répliquent dans l'ordre prescrit par l'article 190-1, le prévenu ou son conseil ayant toujours la parole en dernier. Il serait utile d'adapter également ici le texte de loi à la pratique actuelle qui est empreinte de bon sens.

Pour le détail, il est renvoyé au document parlementaire 7785/03.

#### **Avis de l'Ordre des Avocats du Barreau de Luxembourg (19.05.2021)**

L'article 1<sup>er</sup> a vocation à élargir la compétence personnelle des juridictions pénales luxembourgeoises à toute personne ayant sa « résidence habituelle » au Grand-Duché. Le Conseil de l'Ordre estime qu'il y aurait lieu de fournir une définition de la résidence habituelle.

L'article 3 vient consacrer la compétence personnelle dite « passive » des juridictions pénales luxembourgeoises. Le Conseil de l'Ordre a des doutes quant à l'efficacité des enquêtes et d'instructions menées sur un territoire étranger.

Quant à l'article 5 du projet de loi, le Conseil de l'Ordre propose de préciser le terme « détention » en englobant tout type de restriction voire de privation de liberté.

Quant aux articles 6, 7 et 9, le Conseil de l'Ordre se doit de faire part de sa crainte que l'ordonnance de prolongation ne devienne la norme dès qu'une affaire connaît plusieurs suspects. En principe, chaque affaire présente une certaine complexité et la plupart d'entre elles concernent un certain nombre de suspects. Le Conseil de l'Ordre donne aussi à considérer que le régime projeté permet de passer d'une détention de vingt-quatre heures à une détention de maximum quarante-huit heures, soit le double.

Le Conseil de l'Ordre estime que les raisons pour cette prolongation, avancées dans l'exposé des motifs, ne sont pas de nature à justifier cette durée maximale. Il est proposé de prévoir une prolongation maximale de douze heures.

L'article 9 dispose que l'ordonnance de prolongation ne peut dépasser vingt-quatre heures. Dans cette logique, la prolongation ne sera pas d'office de vingt-quatre heures et l'ordonnance de prolongation devra contenir *ipso facto* la durée de prolongation. Le Conseil de l'Ordre estime qu'il y a lieu de préciser le projet sur ce point.

Dans la même logique toujours, le Conseil de l'Ordre craint que la prolongation de vingt-quatre heures deviendra la norme. Il y aurait lieu d'exiger que la motivation de l'ordonnance de prolongation contienne aussi une motivation quant à la durée de la prolongation en prenant appui sur les modalités pratiques qui empêchent une présentation plus rapprochée devant le juge d'instruction. Le Conseil de l'Ordre propose également de limiter les ordonnances de prolongations aux infractions les plus graves.

Quant à l'article 10 du projet de loi, le Conseil de l'Ordre estime qu'il y aurait lieu de préciser que les avocats auront accès à tout moment au dossier établi sous format numérique. Le Conseil de l'Ordre estime encore qu'il y aurait lieu de prévoir que les dossiers électroniques soient subdivisés en parties, telles qu'elles sont de pratique actuellement (A à F) et que les documents, classés en ordre chronologique, soient numérotés. Ce classement permettra une vérification aisée de la présence de tous les documents dans le dossier.

Pour le détail, il est renvoyé au document parlementaire 7785/04.

\*

#### **IV. AVIS DU CONSEIL D'ETAT**

Dans son avis du 29 juin 2021, le Conseil d'Etat constate que le projet de loi sous rubrique poursuit plusieurs objectifs. Ainsi, d'une part, les règles de compétence internationale des juridictions luxembourgeoises sont étendues et, d'autre part, le projet de loi prévoit également un mécanisme qui permet, dans des cas de figure exceptionnels, d'étendre la durée de la privation de liberté d'une personne avant sa présentation devant un juge d'instruction. De plus, certaines modalités des expertises judiciaires sont modifiées et le dossier pénal électronique est introduit dans l'ordonnancement juridique luxembour-

geois. Parmi les autres modifications à signaler figurent le déroulement des audiences devant les juridictions répressives, et des précisions et modifications sont apportées aux audiences en formation de juge unique.

Quant au fond, le Conseil d'Etat émet une série d'observations et des suggestions alternatives, sans pour autant formuler des oppositions formelles.

Pour tout détail et toute observation complémentaire, il est renvoyé à l'avis du Conseil d'Etat.

\*

## V. COMMENTAIRE DES ARTICLES

*Article 1<sup>er</sup> (modification de l'article 5, alinéas 1<sup>er</sup> et 2 du Code de procédure pénale)*

L'article sous rubrique étend les règles de compétence territoriale des autorités luxembourgeoises.

Les auteurs du projet de loi signalent que le droit belge a servi de source d'inspiration pour le libellé proposé sous rubrique. Il n'existe actuellement en droit luxembourgeois pas de texte équivalent aux dispositions du Code d'instruction criminelle belge<sup>1</sup> qui fondent la compétence pénale internationale des juridictions répressives belges non seulement sur la nationalité de l'auteur, mais encore sur la résidence de cet auteur, assimilant ainsi, pour l'application des textes pénaux, les étrangers résidant au pays à des nationaux<sup>2</sup>.

Par référence à l'article 7 précité du Code d'instruction criminelle belge, il est proposé de compléter les alinéas 1 et 2 de l'article 5 du Code de procédure pénale luxembourgeois en y ajoutant le critère de la résidence de l'auteur.

Les auteurs du projet de loi justifient cette modification du Code de procédure pénale luxembourgeois par le fait que l'application de la loi pénale nationale aux crimes et délits commis à l'étranger ne devrait s'appliquer non seulement aux ressortissants nationaux, mais encore aux résidents luxembourgeois de nationalité étrangère, compte tenu notamment du principe de l'égalité de traitement entre les nationaux et les résidents.

Un autre élément qui plaide en faveur de cette extension est le fait que le Luxembourg compte un nombre de résidents important ayant une nationalité étrangère.

Le Conseil d'Etat marque son accord avec la disposition proposée. Il se demande cependant pourquoi le législateur n'ait pas profité du présent projet de loi pour moderniser plus profondément les articles 5 et 7 du Code de procédure pénale « [...] en procédant à une refonte des dispositions remontant à l'arrêté grand-ducal du 14 juillet 1943. Ces dispositions, qui sont devenues obsolètes, pourraient utilement être remplacées par des textes correspondant aux réalités et aux besoins actuels.

*Concrètement, il s'agit des dispositions suivantes :*

- l'article 5, alinéa 3, qui prévoit que pour les crimes et délits commis en temps de guerre, une poursuite restera possible, respectivement pour des faits pour lesquels le prévenu aura été acquitté à l'étranger ou pour des faits pour lesquels il aura été condamné et aura subi sa peine ou aura été gracié ;

1 L'article 7 du Code d'instruction criminelle belge est libellé comme suit : « *Tout Belge ou toute personne ayant sa résidence principale sur le territoire du Royaume qui, hors du territoire du Royaume, se sera rendu coupable d'un fait qualifié crime ou délit par la loi belge pourra être poursuivi en Belgique si le fait est puni par la législation du pays où il a été commis (...).* »

2 Il convient de remarquer à cet égard que les dispositions de l'article 26 de notre Code de procédure pénale qui déclarent compétent le procureur d'Etat du lieu de la résidence, au moment de la poursuite, de l'une des personnes physiques soupçonnées d'avoir participé à l'infraction ou celui du lieu d'arrestation d'une de ces personnes, sont des règles de compétence territoriale interne qui ne permettent pas de fonder la compétence pénale internationale des tribunaux pénaux luxembourgeois. La loi ne considère, en termes de compétence pénale internationale des juridictions luxembourgeoises, que la nationalité et le lieu de commission de l'infraction, le critère de la résidence de l'auteur n'est pas pris en compte (Roger THIRY, *Précis d'Instruction Criminelle en Droit Luxembourgeois*, n° 659, p. 360).

- l'article 5, alinéa 6, qui fait référence aux infractions commises à l'étranger « en temps de guerre contre un ressortissant d'un pays allié du Luxembourg, au sens de l'article 117, alinéa 2, du Code pénal »<sup>3</sup> ;
- l'article 5, alinéa 7, qui vise à nouveau les crimes et délits « commis en temps de guerre, à l'étranger, par un Luxembourgeois contre un ressortissant luxembourgeois ou d'un pays allié », ainsi que fait référence à la notion de « pays ennemi » ;
- l'article 7, paragraphe 4, qui limite les possibilités de poursuivre au Luxembourg un « étranger » pour les infractions y énumérées, aux seules infractions commises en « temps de guerre », et encore seulement si la victime est soit luxembourgeoise, soit ressortissante d'un « pays allié ».

La Commission de la Justice prend acte de ces observations. Il est cependant jugé inopportun de procéder à une modification du libellé de l'article sous rubrique. En outre, la Commission de la Justice fait siennes les observations d'ordre légistique soulevées par le Conseil d'Etat.

#### *Article 2 (modification de l'article 5-1 du même code)*

Dans son *EU Pilot EUP (2019)9520* concernant la transposition de l'article 17, paragraphes 3 et 5, de la directive 2011/93/EU relative à la lutte contre les abus sexuels et l'exploitation sexuelle des enfants ainsi que la pédopornographie, la Commission européenne s'est adressée aux autorités luxembourgeoises, en exigeant la mention expresse de l'article 385-2 du Code pénal à l'article 5-1 du Code de procédure pénale.

L'article 385-2 du Code pénal luxembourgeois sanctionne des propositions sexuelles par un majeur, envers des mineurs de moins de seize ans, par des moyens de la communication électronique. Ainsi, par la référence à l'article 385-2 du Code pénal, le Luxembourg se rend conforme à cette exigence de la Commission européenne.

#### *Article 3 (insertion d'un nouvel article 5-2 dans le même code)*

A la différence de la France ou de la Belgique, le droit luxembourgeois ne connaît pas non plus de disposition générale qui fonderait la compétence pénale internationale de nos juridictions pénales sur base du principe de la personnalité passive, c'est-à-dire de la nationalité de la victime.

En France<sup>4</sup> ou en Belgique<sup>5</sup>, les juridictions répressives sont territorialement compétentes à raison des crimes, voire de certains délits, commis à l'étranger contre des ressortissants de ces pays.

Or, le droit luxembourgeois ne connaît pas de telle règle de compétence, sauf pour quelques infractions particulières, comme par exemple l'infraction d'attentat à la liberté individuelle commise en temps de guerre envers un Luxembourgeois ou un ressortissant d'un pays allié (article 7 (4) du Code de procédure pénale), la commission d'actes de torture à l'égard d'un Luxembourgeois ou d'une personne résidant au Grand-Duché (article 7-3 du Code de procédure pénale) ou encore les crimes ou délits commis à bord d'un aéronef étranger en vol lorsque la victime est de nationalité luxembourgeoise (article 37 de la loi modifiée du 31 janvier 1948 relatif à la réglementation de la navigation aérienne). Ici encore, il est permis de se poser la question pourquoi d'autres crimes graves, tels que l'assassinat ou le meurtre, ne sont pas visés par le principe de la personnalité passive.

Il est dès lors utile d'introduire également dans notre législation une compétence généralisée sur base du principe de la personnalité passive et ce pour les faits qualifiés crimes ou délits, dont sont victimes à l'étranger les ressortissants luxembourgeois, de même que les résidents luxembourgeois.

3 Le Conseil d'Etat indique également dans son avis qu'« [i] pourrait par ailleurs s'avérer utile, pour les mêmes raisons, de soumettre à une révision analogue les dispositions de droit pénal matériel figurant au Code pénal depuis l'arrêté grand-ducal du 7 juillet 1944, l'arrêté grand-ducal du 14 juillet 1943, l'arrêté grand-ducal du 14 décembre 1944 et la loi du 30 avril 1946 (art. 113 à 123octies du Code pénal), seul l'article 120octies ayant été mis à jour par la loi du 15 juin 2004 portant organisation du Service de Renseignement de l'État (Mém A 2004, no. 113 du 12 juillet 2004) ».

4 Article 113-7 du Code pénal français : « La loi pénale française est applicable à tout crime, ainsi qu'à tout délit puni d'emprisonnement, commis par un Français ou par un étranger hors du territoire de la République lorsque la victime est de nationalité française au moment de l'infraction. »

5 Article 10, 5° du Titre préliminaire du Code d'instruction criminelle belge en vertu duquel pourra être poursuivi en Belgique l'étranger qui aura commis hors du territoire du Royaume : « (...) 5° Un crime contre un ressortissant belge, si le fait est punissable en vertu de la législation du pays où il a été commis d'une peine dont le maximum dépasse cinq ans de privation de liberté. »



Ceci permettra aux juridictions pénales luxembourgeoises d'agir notamment en cas de désintérêt de l'autorité étrangère.

L'application du principe de la personnalité passive non seulement au cas de figure où la victime est de nationalité luxembourgeoise, mais encore à celui où elle est un ressortissant étranger ayant sa résidence habituelle au Grand-Duché paraît justifiée compte tenu du principe d'égalité de traitement entre les nationaux et les résidents et compte tenu du nombre important de ressortissants étrangers qui résident au pays.

Dans son avis du 29 juin 2021, le Conseil d'Etat marque son accord avec le libellé proposé, tout en rappelant « [...] *qu'en vertu de la jurisprudence classique, au cas où le fait commis à l'étranger et initialement qualifié de crime en droit luxembourgeois dégénère en délit suite à sa correctionnalisation par les juridictions nationales, les conditions désormais inscrites au paragraphe 2 du nouvel article 5-2 du Code de procédure pénale doivent être remplies pour que les juridictions luxembourgeoises puissent en connaître* ».

Le Conseil d'Etat est d'avis que « [p]our éviter cet effet et maintenir la compétence nationale, une disposition spécifique, à l'instar de celle inscrite à l'article 640-1 du Code de procédure pénale relatif à la prescription en cas de crime décriminalisé, pourrait prévoir que la compétence internationale sera maintenue même en ce cas ».

La Commission de la Justice prend acte de ces observations. Il est cependant jugé inopportun de modifier ce libellé quant au fond. En outre, la Commission de la Justice fait siennes les observations d'ordre légistique soulevées par le Conseil d'Etat.

#### *Article 4 (modification des articles 7-1 et 7-3 du même code)*

Les dispositions des alinéas 2 à 4 des articles 7-1 et 7-3 du Code de procédure pénale, qui imposent le respect du principe *non bis in idem* ainsi que l'imputation d'une détention (préventive) subie à l'étranger sur la condamnation subie au Grand-Duché<sup>6</sup>, font l'objet d'un article à part s'appliquant aux différents articles prévoyant une règle de compétence exorbitante.

Il s'agit du nouvel article 7-3. Il s'ensuit que la nouvelle version de l'article 7-1 telle que proposée reprend uniquement l'alinéa 1 de l'ancien article.

#### *Article 5 (nouveau libellé de l'article 7-3 du même code)*

Comme indiqué ci-avant, la nouvelle version de l'article 7-3 reprend les alinéas 2 à 4 des articles 7-1 et 7-3 anciens.

Les dispositions de l'alinéa 1<sup>er</sup> de l'article 7-3 du Code de procédure pénale limitant le principe de la personnalité passive aux seuls actes de torture deviennent surabondantes et sont par voie de conséquence supprimées puisque comprises dans la nouvelle disposition.

Le Conseil d'Etat marque son accord avec la disposition sous rubrique.

#### *Articles 6 et 9 (modification des articles 52-1 et 93 du même code)*

Les articles 6 et 9 du projet de loi sont étroitement liés. L'article 9 du présent texte propose de compléter l'article 93 du Code de procédure pénale de dispositions s'inspirant de celles de l'article 39, tel que modifié par l'article 1, sous 1) de la loi du 27 juin 2018 adaptant la procédure pénale face aux besoins liés à la menace terroriste.

Le principe d'un délai maximal de détention de 24 heures avant l'interrogatoire par le juge d'instruction, commençant à courir à partir de la privation de liberté, exprimé par l'article 93, alinéa 1, tel que modifié par la loi du 8 mars 2017 renforçant les garanties procédurales en matière pénale, est maintenu.

Il est cependant prévu qu'il est possible de déroger à ce principe. Par exception, le délai de détention peut être prolongé pendant un délai maximal de 24 heures.

<sup>6</sup> Ces alinéas sont libellés comme suit : « *Toutefois, aucune poursuite n'aura lieu lorsque l'inculpé, jugé en pays étranger du chef de la même infraction, aura été acquitté.*

*Il en sera de même lorsque, après avoir été condamné, il aura subi ou prescrit sa peine ou qu'il aura été gracié.*

*Toute détention subie à l'étranger par suite de l'infraction qui donne lieu à la condamnation dans le Grand-Duché, sera imputée sur la durée des peines emportant privation de la liberté. »*

Cette possibilité de prolongation est unique.

Si l'ordonnance de prolongation n'est pas notifiée avant l'écoulement du délai de 24 heures après la privation de liberté, la personne est libérée.

La privation de liberté résultant de l'ordonnance de prolongation ne peut, en aucun cas, excéder 24 heures, à compter de sa notification.

L'ordonnance doit être motivée.

Elle doit mentionner les éléments qui justifient l'ouverture d'un nouveau délai.

Ces motifs sont, d'une part, des indices graves de culpabilité relatifs à un crime ou à un délit et, d'autre part, les circonstances particulières de l'espèce. Il est proposé de préciser la notion de « circonstances particulières » dans le texte, à savoir si l'on est en présence d'une affaire particulièrement complexe et en présence d'un nombre important de personnes en cause.

L'ordonnance est à communiquer immédiatement au Procureur d'Etat.

Elle n'est susceptible d'aucun recours.

Ces conditions sont inspirées de celles prévues à l'article 39 tel que modifié par la loi précitée du 27 juin 2018.

Contrairement à cet article, il n'est cependant pas prévu que le juge d'instruction doit rendre son ordonnance sur réquisition du procureur d'Etat. En effet, contrairement à l'article 39 relatif à la rétention en procédure de flagrant crime ou délit, l'exécution des mandats d'amener ou d'arrêt s'exerce dans le cadre d'une procédure – l'instruction préparatoire – qui relève déjà de la compétence d'un juge, à savoir du juge d'instruction. Le mandat d'amener, tout comme le mandat de comparution (contrairement, il est vrai, au mandat d'arrêt), ne suppose pas de réquisitoire du procureur d'Etat<sup>7</sup>. Même si la délivrance d'un mandat d'arrêt, contrairement à celle d'un mandat d'amener, suppose un tel réquisitoire, la prolongation du délai de détention décidée par le juge d'instruction dans le cadre de l'exécution de ce mandat et aux fins d'assurer la bonne exécution de ce dernier, n'appelle pas de tel réquisitoire, alors qu'elle n'en constitue qu'une modalité d'exécution qui devrait pouvoir être appréciée par le juge seul.

Par ailleurs, et contrairement à l'article 39, la prolongation peut être décidée pour tout crime ou délit, donc n'est pas circonscrite aux seules infractions en matière de terrorisme. D'abord, la réforme vise à résoudre une difficulté, créée par la loi de 2017, qui concerne l'exécution des mandats d'amener ou d'arrêt dans n'importe quelle matière. Ensuite, la prolongation concerne une détention qui, contrairement à celle prévue par l'article 39, a été décidée par un juge d'instruction, donc par un magistrat indépendant des autorités de poursuite. Finalement, l'ordonnance de prolongation constitue un acte d'une procédure dont le juge d'instruction est saisi, tandis que celle adoptée dans le cadre de l'article 39 est relative à une procédure qui est dirigée par le procureur d'Etat, donc par rapport à laquelle le juge d'instruction n'est appelé à intervenir que d'une façon épisodique, sans en être saisi au fond et sans en avoir nécessairement une connaissance aussi approfondie que celle qu'il a de ses propres dossiers d'instruction préparatoire.

Enfin, contrairement à l'article 39, il est proposé de préciser dans le texte du point 2° ce qu'il faut entendre par « *circonstances particulières de l'espèce* ». Ainsi, les circonstances particulières doivent résulter de la complexité spécifique de l'affaire et/ou du nombre de suspects impliqués. Cette précision de texte par rapport au libellé de l'article 39 se justifie alors que dans l'hypothèse de l'article 93, la prolongation peut être décidée pour tout crime ou délit, donc n'est pas circonscrite aux seules infractions en matière de terrorisme.

La durée de détention est, bien entendu, une question touchant au respect, d'une part, de l'article 12 de la Constitution et, d'autre part, de l'article 5 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

La première de ces dispositions prévoit que « *hors le cas de flagrant délit, nul ne peut être arrêté qu'en vertu de l'ordonnance motivée du juge, qui doit être signifiée au moment de l'arrestation, ou au plus tard dans les vingt-quatre heures* ».

Cette exigence est respectée, le mandat d'amener ou d'arrêt étant, par hypothèse, notifié au moment de la privation de liberté et l'ordonnance de prolongation devant, à son tour, être notifiée dans un délai

<sup>7</sup> Le mandat d'arrêt impose un tel réquisitoire (Article 94-1, alinéa 2, du Code de procédure pénale).

de 24 heures à partir de la privation de liberté consécutive à la notification du mandat d'amener ou d'arrêt, la personne étant à libérer en cas de notification ne respectant pas ce délai.

La disposition proposée est reprise d'une loi belge<sup>8</sup>, dont la conformité avec l'article 12 de la Constitution belge, identique à l'article correspondant de la Constitution luxembourgeoise, a été analysée par la Cour constitutionnelle belge. Celle-ci a constaté qu'« *il est satisfait à l'exigence de l'article 12, alinéa 3, de la Constitution si, lors de l'arrestation, une ordonnance du juge enjoignant cette arrestation est signifiée ou encore si, au plus tard, dans les vingt-quatre heures de l'arrestation une ordonnance motivée du juge confirmant cette arrestation est signifiée* »<sup>9</sup>, étant précisé que « *l'ordonnance de prolongation [...] est une « ordonnance motivée du juge » au sens de l'article 12, alinéa 3, de la Constitution* »<sup>10</sup>. La question se pose d'autant moins dans le présent contexte d'une prolongation d'une détention déjà ordonnée par le juge d'instruction, et non, comme dans le contexte de l'article 39, décidée par le procureur d'Etat, que le suspect se voit notifier une ordonnance motivée d'un juge d'instruction, à savoir le mandat d'amener ou d'arrêt, dès le début de sa détention.

L'article 5§3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales dispose que « *toute personne arrêtée ou détenue, dans les conditions prévues au paragraphe 1 c) du présent article<sup>11</sup>, doit être aussitôt traduite devant un juge ou un autre magistrat habilité par la loi à exercer des fonctions judiciaires [...]* ». Suivant la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme, le terme « *aussitôt* » est, en substance, compatible avec un délai inférieur à quatre jours<sup>12</sup>, sauf si aucune difficulté particulière ou circonstance exceptionnelle n'a empêché les autorités de traduire plus tôt la personne arrêtée devant le juge<sup>13</sup>. La Cour constitutionnelle belge a considéré dans l'arrêt précité que « *le délai maximum de quarante-huit heures découlant de l'application [de la disposition de droit belge ayant servi de modèle pour l'article 39, paragraphe 1<sup>er</sup>, nouveau, et l'article 93 proposé par le présent projet de loi] répond à l'exigence d'immédiateté précitée* »<sup>14</sup> au regard de la jurisprudence de la Cour de Strasbourg.

Il faut ajouter qu'une faculté de prolongation du délai de 24 heures dans certains dossiers plus complexes et impliquant plusieurs suspects est également dans l'intérêt de la manifestation de la vérité. Actuellement, il arrive que ces dossiers soient traités dans l'urgence et les interrogatoires sont parfois bâclés dans des conditions qui ne sont pas toujours dans l'intérêt du suspect, comme par exemple lorsque l'interrogatoire a lieu 1 heure avant la fin du délai de 24 heures.

Le délai strict de 24 heures a ainsi parfois comme conséquence que l'interrogatoire se fait dans des conditions au détriment de la qualité de l'audition et au détriment des droits de la défense de la personne qui est entendue après plusieurs heures de détention.

Cette faculté de prolongation sera surtout utile dans des dossiers plus complexes impliquant plusieurs prévenus et nécessitant plusieurs mesures coercitives d'instruction telles des perquisitions. Il s'agit en fait d'une minorité d'affaires de sorte que cette faculté sera en principe utilisée dans des cas limités.

Il faut également noter que nos pays voisins connaissent dans ce contexte des délais plus longs, en Belgique le délai de rétention est de 48 heures et en France le délai est de 2x 24 heures ; de sorte que la législation du Luxembourg est en retard par rapport à ces pays.

Dans ce contexte et dans une suite logique, il est nécessaire d'adapter également l'article 52-1, paragraphe 1<sup>er</sup>, du Code en renvoyant à la possibilité de prolongation du délai de 24 heures, telle qu'elle est introduite à l'article 93 proposé dans le présent projet de loi. La modification de l'article 52-1 est reprise à l'article 6 du présent texte.

8 Loi belge du 13 août 2011 modifiant le Code d'instruction criminelle et la loi du 20 juillet 1999 relative à la détention préventive (dite « *loi Salduz* ») (Moniteur belge, n° 255 du 5 septembre 2011, page 56347) (voir le document parlementaire n° 6921, page 11, note de bas de page n° 9).

9 Cour constitutionnelle belge, 22 décembre 2011, n° 201/2011, point B.9.

10 Idem et loc.cit.

11 Article 5 § 1 c) : « *1. [...] Nul ne peut être privé de liberté, sauf dans les cas suivants et selon les voies légales : [...] c) s'il a été arrêté en vue d'être conduit devant l'autorité judiciaire compétente, lorsqu'il y a des raisons plausibles de soupçonner qu'il a commis une infraction ou qu'il y a des motifs raisonnables de croire à la nécessité de l'empêcher de commettre une infraction ou de de s'enfuir après l'accomplissement de celle-ci* ».

12 Voir, à titre d'illustration : Cour européenne des droits de l'homme, 4 octobre 2007, *Nastase-Silevstru c. Roumanie*, n° 74785/01, § 32.

13 Voir, à titre d'illustration : Cour européenne des droits de l'homme, 6 novembre 2008, *Kandzhov c. Bulgarie*, n°68294/01, § 66.

14 Arrêt précité de la Cour constitutionnelle belge, point B. 9.2.

Dans son avis, le Conseil d'Etat « [...] relève qu'eu égard au fait que la prolongation de la privation initiale de liberté ne peut se faire qu'au moyen d'une ordonnance juridictionnelle, elle est de nature à garantir le respect de l'article 12 de la Constitution<sup>15</sup>. Il n'a dès lors pas d'observation à formuler sur le principe de la disposition sous examen, qui reprend par ailleurs un dispositif déjà existant. Elle renforce toutefois les garanties de la personne concernée en ce sens que l'ordonnance de prolongation que devra prendre le juge d'instruction, et contrairement à la procédure prévue à l'article 39 du Code de procédure pénale, devra détailler les circonstances particulières de l'espèce, circonstances qui pourront résulter « de la complexité spécifique de l'affaire et du nombre de suspects en cause ». Le Conseil d'État estime que cette motivation est essentielle pour la limitation additionnelle de la liberté ainsi opérée et ne saurait dégénérer en une simple formalité ».

En outre, le Conseil d'Etat « [...] relève que la disposition, qui modifie uniquement l'article 93 du Code de procédure pénale consacré à la présentation au juge d'instruction des personnes arrêtées en vertu d'un mandat d'amener ou d'arrêt, ne pourra pas s'appliquer aux arrestations faites en application de la procédure de flagrant crime ou délit, et qui restent soumises au délai de présentation de vingt-quatre heures après la privation effective de la liberté de la personne concernée ».

*Article 7 (modification de l'article 85 du même code)*

A l'article 85, paragraphe 1<sup>er</sup>, du Code de procédure pénale, il est proposé d'étendre la consultation du dossier par l'avocat avant le premier interrogatoire par le juge d'instruction de 30 minutes à une heure en cas de prolongation du délai de la rétention à 48 heures.

Le Conseil d'Etat marque son accord avec la disposition sous rubrique.

*Article 8 (modification de l'article 87 du même code)*

L'article sous rubrique introduit en droit national la possibilité pour le juge d'instruction d'assister aux opérations d'expertise proprement dites, par le biais d'un moyen de télécommunication audiovisuelle garantissant la confidentialité de la transmission. Ceci aurait l'avantage de pouvoir éviter certains déplacements souvent inutiles.

*Article 10 (insertion des articles 136-1 et 136-2 nouveaux dans ce code)*

Par le biais de l'introduction d'un nouveau titre au Code de procédure pénale, la notion de dossier de procédure numérique ainsi que le principe de la valeur probante des pièces numérisées sont légalement consacrés.

Les autorités de poursuite font déjà actuellement usage du dossier pénal numérisé, qui est transmis aux parties par courrier électronique ou via un lien OTX. Il existe également une demande des acteurs pour procéder de façon générale par communication électronique entre parquets, cabinets d'instruction et avocats afin de réduire l'ampleur des échanges papier dans l'ensemble des échanges judiciaires.

La rédaction de l'article 136-21 s'inspire de l'article 801-1 du Code de procédure pénale français, tel que modifié par la loi du 23 mars 2019. Les alinéas 2 et 3 sont repris de l'article D 589-4 du même Code, créé par décret D 2019-507 du 24 mai 2019.

Dans son avis, le Conseil d'Etat marque son accord avec le libellé proposé. Quant aux évolutions technologiques futures, qui risquent d'entrer en conflit avec les exigences fixées par le cadre légal, le Conseil d'Etat met « [...] en garde les auteurs du texte contre l'utilisation de formulations qui risquent de ne pas tenir compte de l'évolution rapide des technologies dans le domaine de la sécurité informatique, de telle sorte qu'il paraît préférable de ne pas limiter la sécurisation des documents émis au format électronique à la seule exigence d'une « signature électronique », fût-elle même qualifiée. Ainsi, afin de respecter l'objectif de la sécurité des transmissions en relation avec le principe de la neutralité technologique, il serait préférable que le texte légal prévoyant des documents électroniques se limite à énumérer les garanties en termes de sécurité que la solution retenue par le législateur devrait apporter, plutôt que de limiter les possibilités techniques à une seule voie [...] ».

La Commission de la Justice prend acte des observations formulées par le Conseil d'Etat.

Elle juge inopportun une modification du libellé de l'article 10.

<sup>15</sup> Voir avis du Conseil d'État du 7 février 2017 relatif au projet de loi 6921-6, devenu la loi du 27 juin 2018, précitée, p. 7 : « En effet, au vu de l'intervention du juge d'instruction qui doit ordonner la prolongation de la détention à l'issue du premier délai de vingt-quatre heures, la disposition prévue n'est pas en porte-à-faux avec l'article 12 de la Constitution. »

*Article 11 (modification de l'article 153 du même code)*

Les modifications apportées à l'article 153 du Code de procédure pénale permettent de fixer l'ordre d'intervention des parties à l'audience des juridictions pénales de jugement, en l'occurrence devant le tribunal de police.

Le libellé initialement proposé par les auteurs du projet de loi a suscité des observations critiques de la part des membres de la Commission de la Justice.

Par voie d'amendement parlementaire, la Commission de la Justice propose de s'inspirer de la procédure pénale française en ce qui concerne l'ordre de prise de parole lors des audiences pénales.

En effet, le déroulement des débats en France est fixé comme suit : à l'audience, suite à l'appel des parties et la lecture de l'acte de saisine, le président interroge d'abord le prévenu, les témoins et éventuellement les experts dans le cadre de l'instruction de l'affaire. Lors des plaidoiries, la parole est d'abord donnée à la partie civile, puis au ministère public et enfin au prévenu ou à son avocat. La partie civile et le procureur peuvent répondre au prévenu, mais le prévenu ou son avocat ont toujours la parole en dernier. La nouvelle mouture de l'article 153 du Code de procédure pénale luxembourgeois suit le même ordre.

L'ordre de prise de parole lors des audiences pénales est ainsi renversé, à savoir que le ministère public présente d'abord ses conclusions, puis la défense prend la parole.

Dans son avis du 29 juin 2021, le Conseil d'Etat marque son accord avec le libellé amendé. Quant à la formulation du libellé retenu, il y a lieu de signaler que la Commission de la Justice a fait siennes les observations d'ordre légistique formulées par le Conseil d'Etat.

*Article 12 (modification de l'article 179 du même code)*

La loi du 10 août 2018 portant modification : 1° du Code pénal ; 2° du Code de procédure pénale ; 3° de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire; en vue de la transposition de la directive (UE) 2016/343 du Parlement européen et du Conseil du 9 mars 2016 portant renforcement de certains aspects de la présomption d'innocence et du droit d'assister à son procès dans le cadre des procédures pénales, a introduit plusieurs dispositions au Code de procédure pénale, notamment l'extension des compétences du juge unique.

Les auteurs du projet de loi proposent de prévoir une disposition qui, à l'instar de ce qui existe à l'article 1007-7 du Nouveau Code de procédure civile relatif au juge aux affaires familiales, permet de prévoir la possibilité de faire juger certaines affaires en formation collégiale au vu de la complexité de certains dossiers, résultant par exemple du grand nombre de prévenus et de témoins. Il sera également utile de siéger dans certains dossiers d'homicide involontaire en formation collégiale. Ces dossiers peuvent également connaître une complexité certaine due au grand nombre de parties civiles à prévoir. Cette décision de siéger à 3 juges est prise avant l'audience et n'entraînera ainsi aucun retard pour l'évacuation de l'affaire.

Cette demande peut être adressée par le prévenu, le parquet ou la victime.

Elle n'est pas susceptible de recours pour éviter tout moyen dilatoire.

Dans son avis du 29 juin 2021, le Conseil d'Etat indique qu'il n'a pas d'observation quant au principe de la disposition nouvelle, susceptible de présenter une garantie supplémentaire pour les parties. Il « s'interroge néanmoins sur les raisons du délai de trois jours ouvrables, délai qui ne figure pas dans la disposition ayant servi de modèle à celle sous examen, et dont la plus-value n'est pas davantage expliquée par les auteurs ».

La Commission de la Justice prend acte des observations formulées par le Conseil d'Etat. Il est proposé de maintenir le libellé dans sa forme actuelle, tout en reprenant les observations d'ordre légistiques formulées par le Conseil d'Etat.

*Article 13 (modification de l'article 182-1 du même code)*

La loi du 8 mars 2017 renforçant les garanties procédurales en matière pénale<sup>16</sup> a complété et précisé les modalités de mise à disposition du dossier au cours de l'instruction préparatoire.

<sup>16</sup> Mémorial, A, 2017, n° 346, du 30 mars 2017.

Elle a modifié à cet effet l'article 85 du Code de procédure pénale en procurant aux parties et à leurs avocats le droit de ne plus pouvoir seulement consulter le dossier au greffe, mais d'en recevoir copie. Elle précisa à cet effet que « *si le dossier a fait l'objet d'une numérisation, cette copie est remise sous forme numérisée* ». Cette formule, utilisée dans l'article 85 du Code de procédure pénale, est d'ailleurs reprise de l'article 114 du Code de procédure pénale français<sup>17</sup>.

La loi de 2017, outre de déterminer dans l'article 85 du Code de procédure pénale les règles applicables à la délivrance de copies du dossier au cours de l'instruction préparatoire, a réglementé cette même question devant les juridictions de fond dans l'article 182-1 du même Code. Toutefois ce texte, contrairement à l'article 85, se limite à évoquer le droit de recevoir une copie du dossier, sans préciser la forme de cette copie et notamment sans réserver expressément la possibilité de remettre, le cas échéant, cette copie sous forme numérisée.

Il se distingue de ce point de vue du droit français, qui comporte dans l'article 388-4 du Code de procédure pénale français, régissant à l'instar de l'article 182-1 de notre Code, la délivrance de copies devant les juridictions de fond, la formule de l'article 114 du Code français, reprise par l'article 85 de notre Code, disposant que « *si le dossier a fait l'objet d'une numérisation, cette copie est remise sous forme numérisée* ».

Le souci de cohérence appelle dès lors de compléter sur ce point l'article 182-1, en y insérant la formule retenue dans l'article 85. Il est également prévu que la personne pourra solliciter la communication d'un dossier papier dans le cas de figure où elle n'est pas assistée d'un avocat.

Dans son avis prémentionné, le Conseil d'Etat marque son accord avec le texte proposé.

#### *Article 14 (modification de l'article 190-1 du même code)*

L'article 14, tel que proposé initialement par les auteurs du projet de loi, a fait l'objet d'observations critiques de la part des membres de la Commission de la Justice. Pour la nouvelle mouture de l'article 190-1, il est renvoyé au commentaire de l'article 11 du projet de loi. Il est notamment proposé de s'inspirer largement des articles 406 à 461 du Code de procédure pénale français, qui déterminent le déroulement des débats. L'ordre de prise de parole lors des audiences pénales se résume par le triptyque suivant : Appel des parties et lecture de l'acte de saisine, instruction de l'affaire et plaidoiries.

Tel qu'expliqué précédemment à l'endroit du commentaire de l'article 11 du projet de loi, la déclaration de partie civile doit être faite avant les réquisitions du ministère public, puis la parole est donnée à la défense. La possibilité de répliquer est donnée à la partie civile et au ministère public, tout en consacrant le principe selon lequel la défense aura toujours la parole en dernier.

Dans son avis prémentionné, le Conseil d'Etat marque son accord avec le texte proposé.

#### *Article 15 (modification de l'article 210 du même code)*

L'article 15 du projet de loi, portant modification de l'article 210 du Code de procédure pénale, constitue le fruit d'un amendement parlementaire. La nouvelle mouture de l'article 210 s'inspire de l'article 513 du Code de procédure pénale français.

Il est ainsi proposé que la partie appelante ou son avocat indiquent d'abord sommairement les motifs de l'appel avant que les autres parties prennent la parole dans la forme et l'ordre prescrits par l'article 190-1 du Code de procédure pénale.

Les articles initiaux du projet de loi sont renumérotés en conséquence.

Dans son avis prémentionné, le Conseil d'Etat marque son accord avec le texte proposé.

#### *Article 16 (modification de l'article 394 du même code)*

Le mécanisme des ordonnances pénales a fait ses preuves et est devenu un instrument efficace et utile, qui permet d'évacuer les dossiers dans des délais raisonnables et dans le respect des droits de la défense du particulier.

<sup>17</sup> Commentaire de l'article 85 (Document parlementaire n° 6758), page 47, sous « *Ad article 85* », troisième alinéa ; Avis du Conseil d'Etat (Document parlementaire n° 6758-1), pages 16-17 et note de bas de page 8 ; Amendement gouvernemental n° 24 (Document parlementaire n° 6758-3), pages 42 à 44, voir notamment page 44, sous « *Commentaire de l'amendement 24* », dernier alinéa (« *Partant, il y a reprise, conformément à la suggestion du Conseil d'Etat, du système actuel prévu par le droit français* »).

Il est ainsi proposé de développer le recours à cet instrument :

1) En augmentant le seuil de l'amende à fixer par ordonnance pénale de 2.500 euros à 15.000 euros, tel que prévu par la lettre b).

Il s'agit d'un maximum et l'amende retenue *in fine* par le juge tiendra compte bien entendu du maximum de l'amende prévue par le Code pénal pour l'infraction en cause. Cette augmentation du seuil suit une tendance générale d'augmentation des seuils de compétence dans les matières judiciaires.

Ainsi, le projet de loi n° 7307 sur le renforcement de l'efficacité de la Justice civile et commerciale et portant modification : 1° du Nouveau Code de procédure civile ; 2° du Code du travail ; 3° de la loi modifiée du 18 février 1885 sur les pourvois et la procédure en cassation ; 4° de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire, prévoit également de relever le seuil de compétence des justices de paix de 10.000 euros à 15.000 euros. Le montant de 15.000 euros correspond à peu près à la valeur que l'ancien taux de compétence représenterait de nos jours (compte tenu de l'évolution de l'indice des prix à la consommation depuis 1996). Le nouveau taux de compétence de 15.000 euros permettrait de tenir compte de l'impact de la crise sanitaire du Covid-19 sur l'évacuation des affaires devant les justices de paix et atténuerait le volume des dossiers supplémentaires qui tomberont dans la compétence du juge de paix.

Il est ainsi proposé de reprendre le même seuil pour assurer un certain parallélisme avec le taux de compétence des justices de paix.

À la lettre b) est également supprimée la référence à l'article 41.

2) En généralisant la pratique que l'ordonnance pénale peut être prononcée par juge unique. Les compétences du juge unique ont été étendues considérablement par la loi du 10 août 2018 portant modification : 1. du Code pénal ; 2. du Code de procédure pénale ; 3. de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire, en vue de la transposition de la directive (UE) 2016/343 du Parlement européen et du Conseil du 9 mars 2016 portant renforcement de certains aspects de la présomption d'innocence et du droit d'assister à son procès dans le cadre des procédures pénales. Il est dès lors logique et cohérent de permettre à la chambre du conseil de siéger dans la formation de juge unique également pour prononcer des ordonnances pénales. En cas de recours, le droit commun trouve application et l'affaire sera examinée en formation collégiale.

Il s'agit de la modification proposée à la lettre a) de l'article 394.

Le libellé proposé ne suscite aucune observation particulière de la part du Conseil d'Etat.

#### *Article 17 (modification de l'article 638 du même code)*

L'ajout à l'article 638 des renvois aux articles 383, 383*bis* et 383*ter* du Code pénal vise à combler les oublis résultant de la transposition de la directive 2011/93/UE relative à la lutte contre les abus sexuels et l'exploitation sexuelle des enfants ainsi que la pédopornographie.

A travers l'article 15 de la directive, les Etats membres se sont engagés à prendre des mesures nécessaires pour permettre que les infractions visées à l'article 3 (*Infractions liées aux abus sexuels*), à l'article 4 (*Infractions liées à l'exploitation sexuelle*) et à l'article 5 (*Infractions liées à la pédopornographie*), donnent lieu à des poursuites pendant une période suffisamment longue après que la victime ait atteint l'âge de la majorité et proportionnelle à la gravité de l'infraction concernée.

Les infractions prévues aux articles 383, 383*bis* et 383*ter* du Code pénal concernent la fabrication, le transport et la diffusion des messages à caractère violent ou pornographique ou de nature à porter gravement atteinte à la dignité humaine, à destination des mineurs ou impliquant des mineurs. Ces 3 articles sont ajoutés à l'énumération prévue à l'article 638.

Le libellé proposé ne suscite aucune observation particulière de la part du Conseil d'Etat.

## VI. TEXTE COORDONNE

Sous le bénéfice des observations qui précèdent, la Commission de la Justice recommande à la Chambre des Députés d'adopter le projet de loi n° 7785 dans la teneur qui suit :

\*

### PROJET DE LOI portant modification du Code de procédure pénale

**Art. 1<sup>er</sup>.** À l'article 5, aux alinéas 1<sup>er</sup> et 2, du Code de procédure pénale, les termes « ou toute personne qui a sa résidence habituelle sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg » sont insérés après les mots « Tout Luxembourgeois ».

**Art. 2.** A l'article 5-1, du même code, le numéro d'article « 385-2, » est inséré entre les numéros d'articles « 368 à 384, » et le numéro d'article « 389 ».

**Art. 3.** À la suite de l'article 5-1, du même code, il est inséré un nouvel article 5-2, libellé comme suit :

« **Art. 5-2.** (1) Tout étranger qui hors du territoire du Grand-Duché de Luxembourg s'est rendu coupable d'un fait qualifié crime puni par la loi luxembourgeoise peut être poursuivi et jugé dans le Grand-Duché de Luxembourg lorsque la victime est de nationalité luxembourgeoise ou a sa résidence habituelle au Grand-Duché de Luxembourg au moment de l'infraction.

(2) Tout étranger qui hors du territoire du Grand-Duché de Luxembourg s'est rendu coupable d'un fait qualifié délit par la loi luxembourgeoise peut être poursuivi et jugé dans le Grand-Duché de Luxembourg lorsque la victime est de nationalité luxembourgeoise ou a sa résidence habituelle au Grand-Duché de Luxembourg au moment de l'infraction, si le fait est puni par la législation du pays où il a été commis.

Dans ce cas, la poursuite ne peut être intentée qu'à la requête du ministère public. Elle doit être précédée d'une plainte soit de la partie offensée ou de sa famille soit d'une dénonciation officielle à l'autorité luxembourgeoise par l'autorité du pays où le délit a été commis. »

**Art. 4.** À l'article 7-1 du même code les alinéas 2 à 4 sont supprimés.

**Art. 5.** L'article 7-3 du même code est remplacé comme suit :

« **Art. 7-3.** Dans tous les cas exprimés aux articles 5-1, 5-2, 7, 7-1 et 7-4, aucune poursuite n'aura lieu lorsque l'inculpé, jugé en pays étranger du chef de la même infraction, aura été acquitté.

Il en sera de même lorsque, après y avoir été condamné, il aura subi ou prescrit sa peine ou qu'il aura été gracié.

Toute détention subie à l'étranger par suite de l'infraction qui donne lieu à la condamnation dans le Grand-Duché de Luxembourg sera imputée sur la durée des peines emportant privation de la liberté. »

**Art. 6.** À l'article 52-1, paragraphe 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, du même code, les mots « prolongeable dans les conditions prévues à l'article 93, » sont insérés entre les mots « un délai maximal de vingt-quatre heures » et les mots « avant d'être présentée à un juge d'instruction ».

**Art. 7.** L'article 85, paragraphe 1<sup>er</sup>, du même code, est complété par un alinéa 2 nouveau, libellé comme suit :

« En cas d'ordonnance de prolongation prévue à l'article 93, alinéa 2, cette consultation doit être rendue possible au plus tard une heure avant l'interrogatoire. »

**Art. 8.** L'article 87, paragraphe 4, du même code, est complété par un alinéa 2 nouveau, libellé comme suit :

« Si le juge d'instruction l'estime utile, il peut assister personnellement aux opérations d'expertise. Cette assistance peut se faire par des moyens de télécommunication audiovisuelle garantissant la confidentialité de la transmission. »



**Art. 9.** L'article 93 du même code est complété par les alinéas 2 à 6 nouveaux, libellés comme suit :

« Le juge d'instruction peut prendre une ordonnance visant à prolonger ce délai.

La privation de liberté qui résulte de cette ordonnance ne peut, en aucun cas, excéder vingt-quatre heures, à compter de la notification de l'ordonnance. L'ordonnance est motivée et ne peut être prise qu'une seule fois.

Elle mentionne les éléments qui justifient l'ouverture d'un nouveau délai, à savoir :

- 1° les indices graves de culpabilité relatifs à un crime ou à un délit ;
- 2° les circonstances particulières de l'espèce, résultant de la complexité spécifique de l'affaire et du nombre de suspects en cause.

L'ordonnance de prolongation est notifiée à la personne privée de liberté dans un délai de vingt-quatre heures. Celui-ci commence à courir à partir du moment où la personne est privée de liberté. A défaut de signification régulière dans ce délai, la personne est libérée.

L'ordonnance de prolongation est communiquée immédiatement au procureur d'Etat. Elle n'est susceptible d'aucun recours. »

**Art. 10.** Au livre I<sup>er</sup> du même code, il est inséré un titre IV nouveau, intitulé « Du dossier électronique » et comprenant les articles 136-1 et 136-2 nouveaux, libellés comme suit :

#### « Titre IV – Du dossier électronique

Art. 136-1. Tous les actes de procédure en matière pénale, qu'il s'agisse d'actes d'enquête ou d'instruction ou de décisions juridictionnelles ou de toute autre pièce de la procédure, peuvent être établis ou convertis sous format numérique.

Si la loi exige que ces documents soient signés, ils font l'objet, quel qu'en soit le nombre de pages et pour chaque signataire, d'une signature unique sous forme numérique, selon des modalités techniques qui garantissent que l'acte ne peut plus être modifié. Ces actes n'ont pas à être revêtus d'un sceau.

La signature électronique est apposée au moyen d'un dispositif technique, après prise de connaissance par son signataire de l'acte sous un format numérique.

Si la personne refuse de signer ou qu'il lui est impossible de signer électroniquement, il en est fait mention dans l'acte.

Le dossier de la procédure peut être intégralement conservé sous format numérique, dans des conditions sécurisées, sans nécessité d'un support papier.

Art. 136-2. Les notifications faites par le greffe ou par le secrétariat s'opèrent exclusivement par courrier électronique de l'acte à l'avocat destinataire par le biais des adresses électroniques professionnelles des avocats mises à disposition par les barreaux. »

**Art. 11.** L'article 153 est remplacé comme suit :

« **Art. 153.** L'instruction de chaque affaire sera publique, à peine de nullité.

Elle se fera à l'audience dans l'ordre suivant:

Le président du tribunal constate l'identité de la personne citée et donne connaissance de l'acte qui a saisi le tribunal. Il l'informe de son droit de se taire et de son droit de ne pas s'incriminer soi-même. Il constate aussi, s'il y a lieu, la présence ou l'absence de la partie civile, des témoins, des experts et des interprètes.

Les témoins, s'il en a été appelé, seront entendus s'il y a lieu.

L'instruction à l'audience terminée, la partie civile est entendue en sa demande, s'il y a lieu, le ministère public prend ses conclusions et la personne citée et, s'il y a lieu, la personne civilement responsable, présentent leur défense.

La partie civile et le ministère public peuvent répliquer. La personne citée ou son conseil ont toujours la parole en dernier.

Le tribunal de police prononcera le jugement à l'audience où l'instruction aura été terminée, et au plus tard, à l'audience suivante. »

**Art. 12.** L'article 179, paragraphe 2, est complété par un deuxième alinéa libellé comme suit :

« La chambre correctionnelle composée d'un juge peut néanmoins décider, trois jours ouvrables avant l'audience au plus tard, soit d'office, soit à la requête du prévenu, du procureur d'Etat ou de la victime, de siéger au nombre de trois juges lorsque les faits lui soumis présentent une complexité particulière. Cette décision de la chambre correctionnelle n'est pas susceptible de recours. »

**Art. 13.** L'article 182-1, alinéa 1<sup>er</sup>, du même code, est complété par un alinéa 4 nouveau, libellé comme suit :

« Si le dossier a fait l'objet d'une numérisation, cette copie est remise sous forme digitale au requérant. Si le requérant n'est pas assisté d'un avocat, il peut solliciter la délivrance de la copie du dossier en version papier. »

**Art. 14.** L'article 190-1 est remplacé comme suit :

« Art. 190-1. (1) Après que le prévenu a été cité à comparaître devant le tribunal, le dossier de la procédure et les pièces à conviction sont déposés au greffe de la juridiction saisie.

(2) A l'audience, le président du tribunal constate l'identité du prévenu et donne connaissance de l'acte qui a saisi le tribunal. Il l'informe de son droit de se taire et de son droit de ne pas s'incriminer soi-même. Il constate aussi, s'il y a lieu, la présence ou l'absence de la partie civile, des témoins, des experts et des interprètes.

Le prévenu comparaît libre à l'audience dans le cadre de l'affaire le concernant, sauf décision motivée du président du tribunal, rendue soit d'office, soit à la requête du procureur d'Etat, pour des raisons liées au cas d'espèce relatives à la sécurité ou à la nécessité d'empêcher les suspects ou les personnes poursuivies de prendre la fuite ou d'entrer en contact avec des tiers.

(3) Ensuite, les témoins pour ou contre sont entendus, s'il y a lieu, et les reproches proposés et jugés; les pièces pouvant servir à conviction ou à décharge sont représentées aux témoins et aux parties; le prévenu est interrogé.

(4) L'instruction à l'audience terminée, la partie civile est entendue en sa demande, s'il y a lieu, le ministère public prend ses conclusions et le prévenu et, s'il y a lieu, la personne civilement responsable, présentent leur défense. La partie civile et le ministère public peuvent répliquer. Le prévenu ou son conseil ont toujours la parole en dernier.

(5) Dans le cas où le prévenu, la partie civile ou le témoin ne parlent pas la même langue ou ne parlent pas une des langues dont il peut être fait usage en matière judiciaire ou s'il est nécessaire de traduire un document versé aux débats, le président désigne d'office un interprète et lui fait prêter serment de traduire fidèlement les paroles prononcées ou les écrits versés.

(6) Le ministère public, le prévenu et la partie civile peuvent récuser l'interprète, en motivant leur récusation. Le tribunal se prononce sur cette récusation, et sa décision n'est susceptible d'aucune voie de recours.

(7) L'interprète ne peut, même du consentement du prévenu ou du ministère public, être pris parmi les juges composant le tribunal, le greffier qui tient l'audience, les parties et les témoins. »

**Art. 15.** L'article 210 est remplacé comme suit :

« **Art. 210.** Avant que les juges émettent leur opinion, la partie ayant relevé appel principal expose sommairement les motifs de son appel, ensuite les autres parties ont la parole dans la forme et dans l'ordre prescrits par l'article 190-1. »

**Art. 16.** L'article 394 est modifié comme suit :

- 1° À la lettre a), les mots « dans la formation d'un juge unique » sont insérés entre les mots « par une ordonnance rendue par le tribunal correctionnel statuant en chambre du conseil » et les mots « ou par le juge de police suivant que l'infraction constitue un délit ou une contravention. ».
- 2° À la lettre b), le nombre « 2.500 » est remplacé par le nombre « 15.000 » et les mots « , sans préjudice des dispositions de l'article 41 du Code pénal » sont supprimés.

**Art. 17.** À l'article 638, alinéa 2, sont insérés les mots « 383, 383bis, 383ter, » entre les mots « réprimés par les articles 372, 379, 379bis, » et les mots « 389, 400, 401bis, 402, 405 ou 409bis, paragraphes 1<sup>er</sup> et 2 du Code pénal. »

*Le Président-Rapporteur;*  
Charles MARGUE

